



**Schweizerischer Verein der Poststempelsammler SVPS**  
**Association suisse des collectionneurs d'empreintes postales ASCEP**

## **Statuts de l'association suisse des collectionneurs d'empreintes postales**

### Avant-propos

Les personnes et les fonctions sont ci-après mentionnées au masculin; bien entendu, les femmes sont toujours incluses et traitées de manière égale.

### **NOM, SIÈGE ET BUT**

#### **Art. 1 Nom, siège**

- <sup>1</sup> L'Association suisse des collectionneurs d'empreintes postales' (ASCEP), fondée le 8 mars 1959, est une association autonome, neutre tant au point de vue politique que confessionnel, au sens des articles 60ss du code civil suisse. Elle peut être membre de la Fédération des sociétés philatéliques suisses (FSPS).
- <sup>2</sup> Son siège et le for de juridiction se trouvent au lieu de domicile de son président en charge.

#### **Art. 2 But**

- <sup>1</sup> L'association a pour but d'apporter son soutien aux membres dans l'élaboration de leurs collections, d'accroître les connaissances sur les empreintes postales suisses et de stimuler l'envie de collectionner.
- <sup>2</sup> L'association gère un site web. Les statuts, les décisions de l'assemblée générale et les décisions contraignantes de manière générale prises par le comité sont publiées par voie électronique. Les publications peuvent en outre être diffusées, en tout ou en partie, sous forme imprimée. La version électronique fait foi.
- <sup>3</sup> Des archives sont constituées pour la conservation réglementaire des actes de l'association. Le comité peut gérer lui-même les archives ou en confier la gestion à une personne compétente.

### **QUALITÉ DE MEMBRE**

#### **Art. 3 Membres**

L'association se compose de membres ordinaires et de membres d'honneur.

#### **Art. 4 Admission comme membre**

- <sup>1</sup> Toute personne physique ou juridique peut devenir membre de l'association.
- <sup>2</sup> Pour les mineurs, l'accord d'une personne exerçant l'autorité parentale est nécessaire.
- <sup>3</sup> Le comité décide de l'admission comme membre de l'association, sur requête écrite (déclaration d'adhésion).

- 4 L'admission peut être refusée.
- 5 L'année de l'admission, la cotisation n'est pas prélevée.
- 6 Par son admission, le membre accepte les statuts et règlements de l'association

#### **Art. 5 Membres d'honneur**

- 1 L'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui sont depuis longtemps membres ordinaires et qui l'ont particulièrement mérité en raison de leur activité au comité ou de toute autre manière en faveur de l'association; ils jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires.
- 2 Les membres d'honneur sont libérés du paiement de la cotisation annuelle.

#### **Art. 6 Droits et obligations des membres ordinaires**

- 1 Tous les membres peuvent profiter des prestations offertes par l'association.
- 2 Tous les membres peuvent soumettre des propositions au président, à l'intention de l'assemblée générale, cinq semaines au moins à l'avance et par écrit.
- 3 La cotisation annuelle doit être payée un mois après la date de facturation.

#### **Art. 7 Fin de la qualité de membre**

- 1 La qualité de membre de l'association prend fin:
  - a. par le décès;
  - b. par la démission pour la fin d'une année civile;
  - c. par suite de non paiement, après rappel, de la cotisation annuelle;
  - d. par l'exclusion.
- 2 L'exclusion ne peut être prononcée que par décision unanime du comité ou, sur proposition du comité, par l'assemblée générale à la majorité simple.
- 3 Avant son exclusion de l'association, le membre concerné a le droit d'être entendu.

### **MOYENS FINANCIERS**

#### **Art. 8 Cotisation annuelle**

- 1 Pour remplir ses obligations financières, l'association prélève de ses membres ordinaires une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par l'assemblée générale. Il comprend le cas échéant une contribution à la Fédération (FSPS).
- 2 Les membres du comité sont libérés du paiement de la cotisation annuelle. Ils demeurent libérés de la cotisation annuelle après s'être retirés du comité.

## **Art. 9 Engagements**

Seul l'avoir social garantit les engagements de l'association.

## **ORGANISATION**

### **Art. 10 Organes**

Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité,
- c. les vérificateurs de comptes.

### **Art. 11 Assemblée générale ordinaire**

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire se tient dans les 100 jours qui suivent la fin de l'exercice, lequel coïncide avec l'année civile.

<sup>2</sup> L'assemblée générale a les obligations et compétences suivantes:

- a. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- b. approbation du rapport annuel du comité;
- c. adoption du rapport de vérification, approbation des comptes annuels et décharge au comité;
- d. exclusion de membres sur proposition du comité;
- e. élection du président et des autres membres du comité, ainsi que des vérificateurs de comptes;
- f. fixation de la cotisation à l'association et adoption du budget pour l'exercice suivant;
- g. délibération et décision sur les propositions du comité et des membres;
- h. nomination de membres d'honneur;
- i. adoption et modification du règlement des remboursements de frais;
- j. modification des statuts;
- k. décision sur la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de la liquidation.

<sup>3</sup> L'assemblée générale doit être convoquée au moins 14 jours à l'avance, par écrit ou par voie électronique et avec indication de l'ordre du jour, pour qu'elle puisse valablement délibérer.

- 4 Sous réserve des art. 11, al.5, et 18, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ordinaires et d'honneur présents; pour les élections, il faut la majorité absolue au premier tour et la majorité relative au second tour.
- 5 Pour modifier les statuts, il faut la majorité des 2/3 des membres ordinaires et d'honneur présents à l'assemblée générale.
- 6 Les votations et élections sont ouvertes à moins que le comité ou un tiers des membres ordinaires et d'honneur présents ne demandent le scrutin secret.

## **Art. 12 Assemblée générale extraordinaire**

Le comité, les vérificateurs de comptes ou un cinquième des membres ordinaires et d'honneur peuvent demander la convocation en cours d'exercice d'une assemblée générale extraordinaire.

## **Art. 13 Comité**

- 1 Le comité se compose d'au moins trois membres. Au besoin, il peut être augmenté à sept membres au maximum. Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président.
- 2 L'assemblée générale élit le comité pour une période de deux ans. La réélection est possible.
- 3 Le comité est compétent pour appliquer les décisions de l'assemblée générale et il représente l'association. Il dirige l'association et prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre son but.
- 4 Le comité décide sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.
- 5 Le comité est compétent pour tenir la comptabilité et gérer les comptes de l'association.
- 6 Le comité peut constituer une commission pour traiter des tâches spéciales.
- 7 Le comité peut charger un membre ou une commission de traiter certaines tâches de manière autonome.
- 8 Le comité a la compétence intransmissible d'approuver de nouvelles dépenses uniques non prévues au budget jusqu'à un montant de Fr. 2'500.- par but défini, au maximum jusqu'à Fr. 5'000.- par année, et de nouvelles dépenses récurrentes jusqu'à un montant de Fr. 500.- par but défini, au maximum Fr. 1'000 par année.
- 9 Pour engager l'association, le président signe collectivement à deux avec un autre membre du comité.
- 10 Le comité peut édicter des prescriptions distinctes pour les prestations offertes par l'association.

## **Art. 14 Séances du comité**

- <sup>1</sup> Les séances du comité sont convoquées par le président selon les besoins ou à la demande d'un membre du comité, avec indication de l'ordre du jour; les débats font l'objet d'un procès-verbal.
- <sup>2</sup> Le comité peut valablement délibérer dès que le président ou son remplaçant et deux autres de ses membres au moins sont présents.

## **Art. 15 Vérificateurs de comptes**

- <sup>1</sup> L'assemblée générale élit deux vérificateurs de comptes et un suppléant pour une période de deux ans.
- <sup>2</sup> Les vérificateurs de comptes contrôlent la caisse principale et les autres caisses éventuelles de l'association; ils font rapport à l'assemblée générale en formulant des propositions.
- <sup>3</sup> Les vérificateurs de comptes sont rééligibles.

## **Art. 16 Protection des données**

- <sup>1</sup> La remise à des tiers de données des membres n'est autorisée que dans les cas suivants:
  - a. si l'accord explicite de chaque membre concerné est demandé ou qu'un droit d'opposition est reconnu à tous les membres après communication du destinataire et du but de la remise, ou
  - b. pour la communication sous forme de listes avec prénoms, nom et adresse à la Fédération des sociétés philatéliques suisses (FSPS) dans le but d'établir l'appartenance à une ou à plusieurs sociétés, ainsi que pour l'obtention de l'insigne de vétéran et de la médaille d'honneur, ou
  - c. si une loi autorise ou prescrit le traitement des données.
- <sup>2</sup> Les listes d'adresses (prénoms, nom et adresse) des membres sont communiquées au sein de l'association:
  - a. pour créer un réseau entre les membres dans le sens du but de l'association,
  - b. lorsque les adresses servent à convoquer une assemblée extraordinaire.

## **Art. 17 Commissions**

Si nécessaire, le comité peut créer des commissions pour s'occuper de tâches spéciales. Celles-ci peuvent être composées de membres du comité, de membres de l'association, de spécialistes ou d'autres personnes.

## **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 18 Dissolution de l'association**

- <sup>1</sup> Seule l'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association; la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres ordinaires et des membres d'honneur présents.
- <sup>2</sup> Si la dissolution de l'association est décidée, le comité sortant doit mener à terme les affaires courantes et la liquidation conformément aux dispositions du droit de la société coopérative, art. 913, al. 1 CO.
- <sup>3</sup> L'assemblée générale décide de l'affectation d'un éventuel excédent après dissolution de l'association. Sa répartition entre les membres est exclue.

### **Art. 19 Dispositions finales**

- <sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 octobre 2020 et ils entrent immédiatement en vigueur; ils remplacent ceux du 25 mars 2000.
- <sup>2</sup> En cas de divergence, le texte allemand des statuts fait foi.